

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du : 30 novembre 2021**

**Date de convocation : 24/11/2021**

**Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE**

**Présents : 13 Absents : 1**

L'an deux mil vingt-et-un et le trente novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

PRESENTS : Messieurs Sauveur ARIBIT, Nicolas BAPTISTE, François DAGORRET, Frédéric DUCAZEAU, Jean-François DUMOULIN, Michel EPELVA, Eric MAZAIN  
Mesdames Sylvie ETCHEVERRIA, Yoanna FORTON, Anne LASSERRE, Olivia PUGINIER, Marlène ROMAIN, Nathalie TACHOUERES

EXCUSE : Chloé PINEAU

Mme Anne LASSERRE a été élue secrétaire.

*Suite à l'envoi par courriel du compte rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021, les Conseillers municipaux présents n'ayant pas de remarques, signent le registre des délibérations.*

### **ORDRE DU JOUR N°1 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 15 septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 15 septembre 2021 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 15 septembre 2021 tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **ORDRE DU JOUR N°2 – Projet d'Intérêt Général (PIG) Amélioration de l'Habitat – Pays Basque : avenant à la convention de partenariat 2022-2023**

M. le Maire rappelle que, par délibération du 8 octobre 2018, le Conseil municipal a décidé de s'inscrire dans le nouveau dispositif lancé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sous le nom de PIG (Projet d'Intérêt général) Amélioration de l'Habitat – Pays Basque. Ce dispositif a pour but d'encourager la rénovation énergétique du parc de logement, de lutter contre le mal-logement et d'accompagner le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Cette participation des communes a été formalisée par la signature d'une convention. Or, celle-ci arrive à échéance en 2021.

Par ailleurs, par délibération du 24 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la prolongation du programme d'Intérêt Général Pays Basque pour une durée de deux ans.

Aussi, par voie de conséquence, la convention partenariale bipartite signée avec la commune doit faire l'objet d'un avenant.

Pour rappel, l'objet de la convention est de formaliser le partenariat avec les communes qui souhaitent, de manière volontaire, contribuer financièrement au dispositif, dans le but d'optimiser l'effet levier des financements publics à destination des propriétaires du parc privé et en mettant l'accent sur les priorités locales.

La Commune de La Bastide Clairence avait fixé le montant de la participation financière de la commune à 2,5 % de la dépense subventionnée par l'Anah, avec une enveloppe budgétaire totale de 7 000 € allouée pour 3 ans (2019-2020-2021), et répartie de la façon suivante :

- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées : 1 000 €
- Lutte contre l'habitat indigne : 1 500 €
- Rénovation énergétique des logements : 1 500 €
- Accompagnement du développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale : 3 000 €

Le présent avenant propose de prolonger ce partenariat financier de deux ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par ailleurs, M. le Maire propose de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle consacrée à cette opération à 6 000 € pour deux ans (2022 et 2023).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **CONFIRME** sa participation au dispositif PIG (Projet d'Intérêt général) Amélioration de l'Habitat – Pays Basque
- **CONFIRME** sa participation financière à hauteur de 2,5 % de la dépense subventionnée par l'Anah
- **DECIDE** de fixer une enveloppe budgétaire maximum de 6 000 € pour 2 ans (2022-2023), et répartie de la façon suivante :
  - Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées : 1 000 €
  - Lutte contre l'habitat indigne : 1 500 €
  - Rénovation énergétique des logements : 1 500 €
  - Accompagnement du développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale : 2 000 €
- **AUTORISE** M le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention partenariale, telle qu'annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2022

#### **ORDRE DU JOUR N°3 – Urbanisme : convention avec la CAPB pour l'adhésion au service de contrôle de conformité et suivi de travaux**

Monsieur le Maire expose que dans la continuité de la mutualisation de l'instruction du droit des sols, la CAPB propose, à titre expérimental aux Communes volontaires du Pôle du Pays d'Hasparren, un service commun de contrôle de la conformité des travaux liés aux autorisations d'urbanisme délivrées.

Pour rappel et outre les prérogatives dont dispose la Commune pour le suivi des chantiers en cours, le contrôle de la conformité des constructions et aménagements réalisés doit s'opérer suivant les cas dans des délais de 3 ou 5 mois à compter de la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

La formalisation des interventions des agents de la CAPB serait encadrée par le projet de convention ci-joint, qui viendrait donc compléter, dans l'attente de leur harmonisation pour intégrer notamment les enjeux de la dématérialisation, la convention inhérente à l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Deux missions distinctes de contrôle sont proposées :

- La mission de contrôle de la conformité à l'achèvement des travaux : cette mission interviendrait après réception de la DAACT et consisterait à réaliser un récolement

permettant de contrôler que l'ensemble des travaux réalisés sont en adéquation avec l'autorisation.

- La mission de suivi des travaux : elle consisterait quant à elle à contrôler les travaux pendant les étapes clés de la construction. Elle pourrait notamment être déclenchée à compter du dépôt en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pour les permis de construire et les permis d'aménager.

Les interventions de la CAPB s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la Commune et en fonction des capacités de l'EPCI à répondre à la demande. Le coût du service proposé se décline suivant la tarification suivante :

#### Mission de type 1 : DAACT Récolement

Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs non générateurs de surface	123 €
DP travaux importants générateurs de surface	143 €
PC maison individuelle	164 €
PC collectif 1 immeuble	225 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	287 €
PC collectif > à 3 immeubles	389 €

#### Mission de type 2 : DOC Suivi de chantier

Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs non générateurs de surface	102 €
DP travaux importants générateurs de surface	195 €
PC maison individuelle	225 €
PC collectif 1 immeuble	307 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	369 €
PC collectif > à 3 immeubles	430 €

Tarification horaire pour les prestations hors-forfait :	41 €
--	------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 410-5 et R 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de

l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu les conventions conclues entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de réaliser des contrôles de la conformité des travaux opérés sur son territoire,

Considérant, au-delà, les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent en matière de contrôle de la conformité, notamment pour les constructions et les aménagements situés aux abords de monuments historiques, en zones d'aléas des Plans de Prévention des Risques ou pour les Établissements Recevant du Public,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la CAPB la convention relative aux opérations de contrôle de conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **RELÈVE** que les contrôles s'opéreront sur saisine du Maire ou de son représentant en matière d'urbanisme et qu'ils seront effectués en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise, sur la base de la tarification précédemment exposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention destinée à encadrer le fonctionnement de ce service de contrôle de la conformité et les relations entre la Commune et la CAPB ainsi que tout document qui se rapporterait à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **ORDRE DU JOUR n°4 – Convention avec la CAPB pour l'utilisation du service d'accueil téléphonique et physique pour les personnes sourdes et malentendantes**

Monsieur le Maire expose qu'en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société ElioZ.

Le service ElioZ Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et

malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de La Bastide-Clairence.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, et relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

### **ORDRE DU JOUR n°5 – Recensement de la population 2022 : recrutement d'agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. Le recensement aura lieu sur la commune du 20 janvier au 19 février 2022.

Compte tenu du nombre de logements à recenser et de la charge de travail maximum par agent recenseur conseillée par l'Insee, il convient de désigner deux agents recenseurs.

Afin d'assurer ces opérations, il propose la création de deux emplois non-permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour assurer les missions d'agent recenseur, au motif d'accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, pour la période du 05 janvier au 19 février 2022.

Ces deux emplois créés pourraient être pourvus par le recrutement d'agents contractuels sur des emplois de catégorie C, et dotés du traitement afférent à l'indice brut 354 de la fonction publique.

Par ailleurs, il précise que cette mission pourrait aussi être assurée par des agents de la commune, dans le cadre normal de leurs fonctions et rémunérée, pour la réalisation de ces travaux, en heures complémentaires et/ou en heures supplémentaires.

Enfin, il est précisé que la durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 20 heures pour chaque emploi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création de deux emplois non-permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour assurer les missions d'agent recenseur, pour la période du 03 janvier au 19 février 2022,
- **DÉCIDE** que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 354
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à confier la mission de recensement à des agents déjà en poste dans la commune, et que la réalisation de ces travaux sera rémunérée en heures complémentaires et/ou supplémentaires
- **FIXE** à 20 heures la durée hebdomadaire moyenne de travail de chaque emploi
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

## **ORDRE DU JOUR n°6 – Budget : Décisions modificatives**

Le Maire expose que de nouvelles modifications du budget sont nécessaires.

En effet, la Trésorière d'Hasparren nous informe que la commune a perçu à tort, en 2020, un acompte d'un montant de 3 924 € dans le cadre du dispositif de soutien aux collectivités et qu'il convient de ce fait de reverser.

Par ailleurs, un écart d'un montant de 165,89 € apparaît entre les écritures comptables du Trésor Public et de la commune pour le résultat reporté de la section de fonctionnement, et qui n'avait pas été constaté au moment de l'état de pointage. Il convient de procéder à une décision modificative du budget pour rectification.

### **Décision modificative n° 6 - Reversement du dispositif de soutien 2020**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la décision modificative du budget suivante :

<b>Article comptable</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
615232 - Réseaux	- 3 924 €	
7489 – Reversement et restitutions sur autres attributions et participations	+ 3 924 €	

- **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

### **Décision modificative n° 7 – Rectification du résultat reporté de la section de fonctionnement**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la décision modificative du budget suivante :

<b>Article comptable</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
615228 – Autres bâtiments	- 165,89 €	
002 – Excédent de fonctionnement reporté		- 165,89 €

- **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

## **ORDRE DU JOUR n°7 – Finances : taxe d'aménagement / fixation des taux**

Monsieur le Maire expose la situation actuelle de la taxe d'aménagement sur la commune. Il rappelle que le taux fixé par délibération du 30 septembre 2015 est de 2,2% sur la grande majorité du territoire de la commune, et de 4 % sur des parcelles situées quartier La Côte et clairement identifiées dans la délibération précitée.

Il expose que le taux peut être augmenté jusqu'à 5 % en fonction des secteurs si des équipements nécessaires à l'urbanisation sont nécessaires.

Ainsi, compte tenu des terrains constructibles situés sur les secteurs de Borde de Labour et Pessarou, et des investissements qui sont nécessaires pour l'urbanisation de ceux-ci, il est proposé :

- de fixer un taux différent sur les deux secteurs désignés ci-avant
- d'augmenter légèrement le taux de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire de la commune

Il expose également qu'il avait été décidé, par délibération du 30 septembre 2015 :

- l'exonération, en vertu de l'article L331-9-2, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-10 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un taux PTZ+) à raison de 50 % de leur surface
- l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin de moins de 20 m<sup>2</sup>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L331-15 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les articles précités du code de l'urbanisme prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur une partie du secteur Borde de Labour (plan joint), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir les parcelles : A784, A788, A826, A847, A1092, A1094, A1096, A1149, A1150, A1212, A1213
- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur une partie du secteur du quartier Pessarou (plan joint), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir les parcelles : D63, D65, D66
- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de la taxe d'aménagement à 2.5% pour tout le reste du territoire de la commune
- **DÉCIDE** de maintenir l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin de moins de 20m<sup>2</sup>
- **DÉCIDE** de maintenir, en vertu de l'article L331-9-2, l'exonération de la taxe d'aménagement dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principales qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

**ORDRE DU JOUR n°8 – Baux ruraux : attribution de terres communales**

Monsieur Eric MAZAIN, 3<sup>ème</sup> adjoint, expose que Mme Isabelle PETRISSANS a informé la commune par courrier qu'elle demandait la dénonciation de son bail rural relatif à une partie de la parcelle cadastrée A887, d'une superficie de 1ha50, et située Zone du Lucq, à compter du 31 décembre 2021 afin de prétendre à ses droits retraite.

Ainsi, un appel à candidature a été lancé pour la location de ces terres communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un dossier de candidature a été déposé auprès du secrétariat de mairie, par le GAEC DU LUCQ (Pascal et Isabelle FRACHOU).

La commission Agriculture et Forêt s'est réunie le 24 novembre 2021, et a procédé à l'examen de cette candidature. Il a été décidé d'émettre un avis favorable à la candidature du GAEC DU LUCQ pour la location des terres communales cadastrée A887.

Aussi, afin de pouvoir établir le bail correspondant, il convient que le conseil municipal se prononce.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un bail rural de 9 années au GAEC DU LUCQ pour la location des terres communales situées sur la parcelle cadastrée A887 pour une superficie de 1ha50, d'une valeur annuelle de 136 euros.

**POUR AVIS**

- M. le Maire expose la demande formulée par les artisans bastidots pour la mise à disposition gratuite de la salle d'exposition dans le cadre de leur projet d'exposition commune sur la période du 11 décembre au 19 décembre 2021.

### **Après en avoir discuté, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **DÉCIDE**, à titre exceptionnel, de mettre à disposition gratuitement la salle d'exposition située Maison Darrieux aux artisans bastidots pour la période du 11 décembre au 19 décembre 2021

- M. Michel EPELVA expose la demande formulée par l'APEL de l'école privée pour l'organisation d'un Tournoi de pelote au sein du Trinquet, de janvier à mars-avril 2022. L'association propose de se charger intégralement de l'organisation du tournoi et demande à disposer de l'utilisation gratuite du Trinquet. En contrepartie, le fonctionnement du bar est laissé à la charge de la commune, qui récupérera l'intégralité des recettes dans le cadre de la régie Trinquet.

### **Après en avoir discuté, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **DÉCIDE** la mise à disposition gratuite du Trinquet au bénéfice de l'association APEL de l'école privée pour l'organisation d'un Tournoi de pelote de janvier à mars-avril 2022

### **DIVERS**

\* M. le Maire informe qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été déposée auprès des services de la mairie concernant la vente de la Maison Tintin. Il informe qu'il a pris attache auprès de l'EPFL pour une possible préemption de ce bien par portage foncier. En effet, la maison Tintin regroupe actuellement 3 logements. Nous n'avons aucune garantie que l'acquéreur souhaite réhabiliter ces 3 logements et aucune garantie non plus qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle résidence secondaire. Compte tenu, de la demande importante d'offre locative sur la commune, il apparaît judicieux d'envisager la conservation de ces 3 logements. Ainsi, l'EPFL va diligenter une visite de la maison afin de réaliser une étude de faisabilité du projet.

\* M. Eric MAZAIN, adjoint, expose que M. Michel MOTONLIEU dispose actuellement d'un bail rural pour la location de terres communales. Ce dernier a informé la Mairie qu'il allait prochainement prendre sa retraite. Une jeune agricultrice souhaite prendre la succession de l'exploitation agricole, et est accompagnée dans cette démarche par l'organisme Trebatu. Les membres de la Commission Agriculture et Forêt souhaitent proposer un bail précaire à l'association Trebatu pendant la période d'accompagnement à la création du projet d'installation ; un nouveau bail sera par la suite conclu directement avec la jeune agricultrice dès son installation validée.

\* Mme Anne LASSERRE, adjointe, informe qu'un travail est en cours dans le cadre du projet « Terra Aventura » et en lien avec l'Office de Tourisme. « Terra Aventura » est une application gratuite de géocaching. Des énigmes sous forme de QR code sont dissimulées sur un parcours. Ce projet consiste donc à créer un parcours sur La Bastide-Clairence, afin de mettre en avant le patrimoine de la commune.

Par ailleurs, un travail avec l'Office de Tourisme va être engagé pour réaliser le plan-guide de la Commune.

Enfin, elle informe qu'elle a été sollicitée par le groupe Street Art Colorama pour un projet d'art urbain qui serait mené du 06 octobre 2022 au 06 janvier 2023.

\* M Frédéric DUCAZEAU, adjoint, informe que les travaux d'extension du réseau électrique ont été réalisés.

Il informe que les illuminations de Noël sont en cours d'installation. Par ailleurs, il indique que les écoles, le centre de loisirs Cadence et la maison de retraite Berebiste confectionnent les paquets cadeaux qui seront installés sous le sapin pour l'illumination du samedi 4 décembre 2021.

\* M. Nicolas BAPTISTE, conseiller municipal, informe que les membres de la Commission Ecole ont rencontrés les représentants de l'OGEC qui sollicitent le versement d'une subvention complémentaire considérant le déficit budgétaire constaté pour cette année 2021.

\* Mme Marlène ROMAIN, conseillère municipale, rappelle la demande formulée par l'association Izpindar qui sollicite une rencontre avec l'ensemble des membres du conseil municipal afin d'expliquer le fonctionnement et l'objectif de l'association. Par ailleurs, l'association souhaite organiser des réunions sur la commune à destination des agriculteurs de la commune.

\* M. le Maire informe que compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en cette fin d'année, et des possibles nouvelles mesures gouvernementales, les vœux du Maire et le repas des Aînés pourraient être reportés à fin janvier ou début février.

Date à retenir :

- mercredi 8 décembre 2021 à 20h : réunion avec les artisans
- samedi 11 décembre 2021 à 11h : réunion avec l'ensemble des agents de la commune
- mardi 21 décembre 2021 : réunion du Conseil municipal pour la mise en place du RIFSEEP

N°	Fonction	NOM	PRENOM	Signature	Observations
10	CM	ARIBIT	Sauveur		
7	CM	BAPTISTE	Nicolas		
1	M	DAGORRET	François		
5	A4	DUCAZEAU	Frédéric		
14	CM	DUMOULIN	Jean-François		
3	A2	EPELVA	Michel		
8	CM	ETCHEVERRIA	Sylvie		
9	CM	FORTON	Yoanna		
2	A1	LASSERRE	Anne		
4	A3	MAZAIN	Eric		
12	CM	PINEAU	Chloé	Excusée	
13	CM	PUGINIER	Olivia		
6	CM	ROMAIN	Marlène		
11	CM	TACHOUERES	Nathalie		